# 191865 - Est il permis au mari d'installer un homme étranger (à sa femme) dans le foyer conjugal?

**question**

La loi islamique permet elle à l'époux d'installer chez lui un homme (étranger à sa femme) sans le consentement de celle-ci? Ce consentement est il nécessaire à cet égard? Quelles sont les dispositions relatives à ce sujet?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le mari à l'obligation d'installer son épouse dans un logement à part de manière à la mettre à l'abri des regards, de la protéger contre le froid et la chaleur et de lui permettre de préserver son intimité sans que personne ne vienne la troubler. Le mari n'a pas le droit d'obliger sa femme à cohabiter avec quelqu'un car cela lui porte préjudice et revient à mettre en cause son droit à disposer d'un logementà part que la Charia lui garantit.

Al-Kassani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Si le mari d'une femme voulait l'obliger à cohabiter avec sa coépouse ou des membres de sa belle famille comme la mère du mari, sa sœur à lui ou sa fille issued'un autre mariage et d'autres parents et si elle le refusait, il aurait à lui trouver une maison à part car les beaux parents peuvent lui porter préjudice et son refus de cohabiter avec eux en est une preuve. En plus, il pourrait avoir besoind' un rapport intime avec elle à n'importe quel moment. Ce qui ne peut se faire en présence d'un tiers. Si la maison disposaitde chambres individuelles et qu'il lui en réservait une, elle n'aurait plus le droit de lui demander une autre maison. Extrait de badaai as-sanaai (4/23).

On a déjà expliqué le droit de la femme mariée à un logement indépendant et les propos des ulémas sur la question. Qu'on se réfèreà la fatawa n° 142998 et la fatwa n° 167997. Concernant la

question posée, la réponse à donner varie en fonction de la nature du séjour de l'homme concerné. S'il s'agit d'une courte hospitalité, c'est un droit du mari. L'épouse ne peut pas s'y opposersi elle dispose d'une partie de la maison où elle peut dormir en toute sécurité et préserver son intimité sansêtre surprise par le hôte. Une femme peut cohabiter avec un homme qui lui est étranger à deux conditions. La première est la présence sur les lieux d'une proche parent à elle ou de son mari. La seconde est qu'il y ait plusieurs chambresassez spacieuses pour lui éviter d'être surprise par l'étranger.

Cheikh Zakaria, l' auteur de al-Ghourar al-Bahiyyah fii charh al-Bahdjah al-wardiyyah (4/364) dit: Ceci permet de saisir la différence entrela cohabitation et le tête à tête. On sait qu'il est permis à une femme de rester en retrait avec un homme qui lui est étranger à condition de la présence de son mari. On sait aussi qu'il ne lui est pas permis de cohabiter avec un tel homme à moins qu'il y ait des chambres individuelle assez spacieusespour éviter que l'un ne surprend pas l'autre.

Fait partie des arguments qui permettent de soutenir la permission donnée à un homme marié d'accueillir un hôte chez soi. Ce hadith est rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahih sous le numéro 2084 d'après Djaber ibn Abdoullah selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a dit: Un lit pour le mari, un lit pour sa femme et un troisième pour l'hôte et un quatrième pour Satan. Ce hadith indique qu'iln' y a aucun inconvénient à réserver un lit à l'hôte. On lit dans Faydh al-Quadir, charh al-Djami' as-saghir (4/423): S'agissant du lit à réserver à l'hôte, c'est au maître de maison de le prévoir puisque cela fait partie du bon accueil et de la bonne hospitalité. En effet, l'hôte ne peut pas se reposer et dormir avec celui qui le reçoit et sa femme sur le même lit!. Le hadith signifie que si on veut bien s'équiper en matière de lits, qu'on en porte le maximum à trois,un quatrième étant superflu.

Nous avons déjà expliqué dans la fatwa n° 117957 qu'il n'est pas permis à l'épouse de s'opposer à ce que son mari reçoive un hôte chez lui, àmoins que cela ne lui porte préjudice direct.

Si le séjour de l'homme dans la maison doit perdurer ou se prolonger , il est alors permis à l'épouse de s'y opposeret il n'est pas permis à son époux de l'obliger à l'accepter car la (longue)présence d'un étranger dans la maison lui porte préjudice et cette situation viole son droit

de disposer d'un logement à part.

Quant aux dispositions relatives à la question, c'est d'éviterque l'épousereste en tête à tête avec l'hôte ou le résident, de baisser le regard et de s'imposer les autres règles de conduites prévues par la loi religieuse. Se référer au jugement du fait de rester en tête à tête avec une femme étrangère dans la fatwa n° 94019.

S'agissant du fait pour une femme de servir les hôtes de son mari, cela fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Les malékites et ceux qui les suivent soutiennentque l'épouse n'est pas tenue de servir les hôtes de son mari, même dans les cas où elle est tenue de se mettre à son service à lui. A ce propos, on trouve dans ach-charh al-kabir de Cheikh ad-Dardir et dans Hachiatou ad-Doussouqui (2/511): L'épouse d'un pauvre, qu'elle soit de celles qui s'adonnent aux taches domestiques ou pas, doit assumer , fut elle riche et d'un rang social important,le service intérieurcomme la transformation des céréales en farine, le ménage, la préparation du lit, la cuisine pour le mari et pour ses hôtes.

Certains ulémas soutiennent que l'épouse doit servir son mari selon les bons usages. Al-Ayni (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: On y trouve que l'enfant et les autres membres de la famille ont l'obligation de participer aux travaux domestiques au même titre que le maître de maison.Extrait de oumdatoul Quari, charh Sahih al-Bokhari (5/101).

Selon l'avis le mieux argumenté, l'épouse doit servir les hôtes de son mari selon les bons usages. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui a accordé Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'une femme à qui son mari demande pendant certaines nuits du Ramadan de préparer des repas pour ses hôtes et qui, en le faisant, se sent épuisée au point de ne pouvoir faire les prières nocturnes. on voudrait savoir si elle doit lui obéir même si les demandes devaient se répéter pendant la majeure partie des nuits du Ramadan? Il a répondu ainsi: «La femme doit réserver un bon traitement à son mari et celui -ci doit la lui rendre en vertu de la parole du Très Haut: Et comportez-vous convenablement envers elles (Coran,4:19). Le bon traitement exclut qu'on impose à sa femme un service épuisant en particulier pendant ce temps et dans les conditions mentionnées. Si toutefois le mari insiste, la femme doit lui obéir. Quand elle se sent fatiguée et

confrontée à une difficulté, Allah Très haut lui prescrira ce qu'elle aurait voulu faire (en matière de pratiques cultuelles) car elle nes'en est abstenue que pour l'excuse que constitue l'obéissance à son mari dans un domaine où on lui doit obéissance.»

Allah le sait mieux.